



**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC  
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0A1 / Noyau 0A1  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du**  
**fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Scientific, Medical and Photographic Division /  
Division de l'équipement scientifique, des produits  
photographiques et pharmaceutiques  
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier  
6B1, Place du Portage  
Gatineau, Québec K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> KIOSK REPLACEMENT RFP	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> 47054-124625/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 003
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 1000304625	<b>Date</b> 2012-08-29
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$XQ-002-24695	
<b>File No. - N° de dossier</b> 002xq.47054-124625	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2012-09-24</b>	<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Eastern Daylight Saving Time EDT
<b>F.O.B. - F.A.B.</b>	
<b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Chevrier, Stéphane	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 002xq
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 956-8224 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation

47054-124625/A

Amd. No. - N° de la modif.

003

Buyer ID - Id de l'acheteur

002xq

Client Ref. No. - N° de réf. du client

1000304625

File No. - N° du dossier

002xq47054-124625

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

La modification 003 est soulevée par le Canada afin d'attacher les pièces jointes de les modifications 001 et 002 afin d'adresser les inquiétudes des soumissionnaires potentiels avec la présentation des documents.

## MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS 001

La présente modification de la demande de soumissions vise à :

1. Répondre aux questions de clarification suivantes soumises par des soumissionnaires éventuels;
2. Modifier la demande de propositions (DP).

### 1. DEMANDES DE PRÉCISIONS ET RÉPONSES

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
1	<p><b>Pièce jointe A de la partie 4 Demande de soumissions n° 47054-124625/A</b></p> <p><b>Procédures d'évaluation et méthode de sélection</b></p>	<b>Validation de la proposition classée au premier rang</b>	<b>QC 1.1</b>	<p>Test de validation de la proposition – La documentation pour le test de validation de la proposition exige : « [qu'à] la réception d'un avis de l'autorité contractante, le soumissionnaire disposera d'au plus sept (7) jours ouvrables pour commencer l'installation de la solution proposée. »</p> <p>Ce besoin exclut la construction de postes sur commande, comme c'est souvent le cas pour ces types de projets. Nous demandons au Canada de réviser ce besoin afin de permettre une solution de construction sur commande.</p>	<b>RC 1.1</b>	Le Canada a étudié la demande. Toutefois, les exigences relatives à la validation de la proposition demeureront les mêmes.
2	<p><b>Pièce jointe D de la partie 4 de la Demande de soumissions 47054-124625/A</b></p> <p><b>Évaluation financière et modèle d'évaluation d'établissements des coûts</b></p>	<b>Tableaux des prix</b>	<b>QC 1.2</b>	Il semble manquer une entrée dans le tableau de prix 2-1 pour le boîtier du poste. Pourriez-vous l'ajouter?	<b>RC 1.2</b>	Le Canada a étudié la demande et une entrée pour le boîtier du poste a été ajoutée au tableau de prix 2.1. Voir ci-après la section portant sur les modifications.
3	<b>Description de l'avis pour la DP visant le remplacement de poste sur le MERX</b>	<b>Période du contrat et options</b>	<b>QC 1.3</b>	<p>Dans le processus de révision de ce sommaire et, ensuite, dans la DP qui a été téléchargée de MERX, il y a une divergence concernant la durée du contrat. Dans la page de sommaire, je vois 28 mois plus cinq (5) prolongations facultatives d'un (1) an chacune. La section 7 de la DP indique une durée de 60 mois plus cinq (5) prolongations facultatives d'un (1) an chacune.</p> <p>Je suppose que la DP est correcte, mais je voulais vous</p>	<b>RC 1.3</b>	La période contractuelle indiquée dans la demande de soumissions est correcte. La période contractuelle initiale est de 60 mois plus cinq (5) prolongations facultatives d'un (1) an chacune. La période contractuelle indiquée dans le sommaire a été corrigée ci-après dans la section portant sur les modifications.

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
4	Partie 7 de la Demande de soumissions Clauses du contrat subséquent	Limitation de la responsabilité	QC 1.4	<p>Pourriez-vous préciser ce qui suit par rapport à la demande de soumissions n° 47054-124625/A?</p> <p>Partie 7 – Clauses du contrat subséquent : Lors de la révision de la partie 7 de la DP, on a noté que la clause normalisée de limitation de la responsabilité est indiquée dans la table des matières de la DP. Toutefois, la clause en soit n'a pas été incluse, exposant ainsi les soumissionnaires à une responsabilité illimitée dans le cadre de ce marché. Ainsi, nous demandons que la clause de limitation de la responsabilité, semblable à ce qui suit, soit ajoutée aux clauses du contrat subséquent dans la DP.</p> <p><b>30. Limitation de la responsabilité – gestion de l'information et de la technologie de l'information</b></p> <p>(a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des</p>	RC 1.4	Le Canada a étudié la demande et a inséré la clause N0000C du Guide des CCUA « Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information » à la section 7 « Clauses du contrat subséquent » de la demande de soumissions. La clause a été ajoutée ci-après à la section portant sur les modifications.

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.</p> <p>(b) Responsabilité de la première partie :</p> <p>(i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :</p> <p>(A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;</p> <p>(B) toute blessure physique, y compris la mort.</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>(iii) responsable de tous les dommages directs aux biens personnels matériels ou tangibles qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité dans le cadre du contrat. Chaque partie est également responsable de tous les dommages indirects, particuliers et consécutifs pour toute communication non autorisée de secrets de fabrication (ou des secrets de fabrication d'un tiers fournis par une partie à une autre aux termes du contrat) ayant trait à la technologie de l'information.</p> <p>(iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>Cette disposition ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au point (i) (A) ci-dessus.</p> <p>(v) L'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres dommages directs subis par le Canada qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le contrat, y compris :</p> <p>(A) tout manque ment aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manque ment;</p> <p>(B) tout autre dommage direct, y compris</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>identifiables afférents au Canada pour faire appel à une autre partie dans le cadre des travaux si le contrat est résilié par le Canada en totalité ou en partie pour non-exécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (B) du montant le plus élevé entre 0,75 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>ente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 2 000 000 \$;.</p> <p>(C) Dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur prévue à l'alinéa (v) ne dépassera pas le coût total estimatif (comme il est défini ci-dessus) du contrat ou 2 000 000 \$, le montant le plus élevé étant retenu.</p> <p>(vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.</p> <p>(c) Réclamations de tiers :</p> <p>(i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie,</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>(ii) approuvé par écrit.</p> <p>Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers.</p> <p>Toutefois, malgré le sous-alinéa (i), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle; de blessures physiques à un tiers, y compris</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.</p> <p>(iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe (c).</p>		
5	Demande de soumissions	Date de fermeture de la Demande de soumissions (page 1 of 253)	QC 1.5	<p>En tant que partie intéressée à répondre à cette demande de soumissions, nous souhaitons, au moyen de la présente communication, officiellement demander de reporter la date limite pour présenter une réponse.</p> <p>Actuellement, la DP indique que la date d'échéance est fixée au lundi 10 septembre 2012, à 14 h.</p> <p>Nous comprenons que le fournisseur actuel du système est un titulaire et nous considérons que le temps additionnel alloué nous donnerait, à nous et à d'autres fournisseurs, suffisamment de temps pour définir et présenter la solution tel qu'exigé dans la DP.</p> <p>En conséquence, nous souhaitons demander que la date d'échéance soit reportée au lundi 1er octobre 2012, à 14 h.</p>	RC 1.5	Le Canada a étudié la demande et a reporté la date de clôture de la demande de soumissions au 24 septembre 2012, à 14 h, heure avancée de l'Est (HAE). La clause a été ajoutée ci-après à la section portant sur les modifications.

## 2. MODIFICATIONS

M1.1 À la pièce jointe D de la partie 4 de la demande de soumissions 47054-124625/A « Procédures d'évaluation et méthode de sélection », tableau de prix 2-1.

**SUPPRIMER le tableau des prix précédent**

**INSÉRER :**

Tableau 2-1						
Description	Période du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3	Année d'option 4	Année d'option 5
<b>Boîtier</b>						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus (sans objet)	--	--	--	--	--	--
<b>Appareil de balayage de l'iris</b>						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Numériseur</b>						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Écran tactile</b>						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Imprimante à reçus</b>						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Lecteur de cartes et de documents</b>						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Clavier</b>						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Haut-parleurs</b>						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Tableau 2-1						
Description	Période du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3	Année d'option 4	Année d'option 5
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Câblage</b>						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Système d'alimentation sans coupure (ASC)</b>						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Imprimante à reçus</b>						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Total du tableau 2-1</b>						\$

**M1.2 À la partie 7 de la Demande de soumissions 47054-124625/A (page 54 de 54)**

**INSÉRER: 30. Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information**

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétabli des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
2. Responsabilité de la première partie :
  - a. L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
    - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »
    - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
  - b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des

biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.

- c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.
- e. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
  - i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
  - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour inexécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre .75 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 2,000,000.00 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 2,000,000.00 \$.

- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.
3. Réclamations de tiers :
- a. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
  - b. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.

- c. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans cet alinéa 3.

**M1.3 À la page 1 de 253 de la demande de soumissions:**

**SUPPRIMER :**

L'invitation prend fin à 02:00 PM le 2012-09-10 heure avancée de l'Est (HAE).

**INSÉRER :**

L'invitation prend fin à 02:00 PM le 2012-09-24 heure avancée de l'Est (HAE).

**M1.4 Dans la section « Contract Period and Options » de la description anglaise de l'avis de demande de propositions pour le remplacement de poste :**

**SUPPRIMER :**

The proposed Contract Period will be 28 months, with Options to extend the Contract Period for up to 5 one year periods.

**INSÉRER :**

The proposed Contract Period is 60 months plus 5 optional 1 year extensions.

**TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES**

## MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS 002

La présente modification de la demande de soumissions vise à :

1. Répondre aux questions de clarification suivantes soumises par des soumissionnaires éventuels;
2. Modifier la demande de propositions (DP).

### 1. DEMANDES DE PRÉCISIONS ET RÉPONSES

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Suj et	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
1	<p><b>Pièce jointe C de la partie 4</b></p> <p><b>Demande de soumissions n° 47054-124625/A</b></p> <p><b>Tableaux d'évaluation et de présentation des propositions techniques -</b></p>	<b>Exigences cotées</b>	<b>QC #2.1</b>	En ce qui a trait au BEM, l'exigence cotée C49 de la demande de propositions (DP) indique que le système de surveillance des postes (SSP) devrait comprendre un mécanisme qui envoie automatiquement des avis au BEM du client. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pourrait-elle préciser le mode dans lequel cette interface doit être configurée (c.-à-d., mode du tirer ou mode du pousser) ainsi que la nature de l'information des avis qui passent par ce canal?	<b>RC #2.1</b>	Il s'agit du mode du pousser. L'information des avis comprend notamment les changements d'état, l'application hors service, la perte de communication avec le ou les kiosques et le manque de papier.
2	<b>Annexe A</b> <b>Énoncé des travaux</b>	<b>Interface de programmation d'applications</b>	<b>QC #2.2</b>	À la lecture de la DP, nous comprenons que le dispositif de comparaison de l'iris fourni doit être muni d'une interface de programmation d'applications (API) afin de fournir les services comme la déduplication, l'insertion et l'appariement, la suppression, le seuil de décision ou la mise à jour des dossiers. Est-ce que l'ASFC s'attend à ce que cette API soit basée sur des services Web ou munit du logiciel Java ou les deux?	<b>RC # 2.2</b>	On ne s'attend pas à ce que l'API soit basée sur des services Web, mais cela est acceptable. L'API doit être exécutable sur le logiciel Java et accessible à partir de celui-ci.

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Suj et	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
3	<p><b>Pièce jointe C de la partie 4</b></p> <p><b>Demande de soumissions n° 47054-124625/A</b></p> <p><b>Tableaux d'évaluation et de présentation des propositions techniques</b></p>	<b>Exigences cotées</b>	<b>QC #2.3</b>	<p>L'exigence C78 de la DP indique certaines fonctionnalités souhaitables de la solution et précise que la solution du soumissionnaire devrait comprendre celles-ci. Un énoncé conditionnel lève une certaine ambiguïté par rapport à d'autres énoncés qui traitent du même sujet, mais qui sont énoncés comme étant obligatoires. L'ASFC pourrait-elle fournir un énoncé moins ambigu dans les sections appropriées de la DP?</p>	<b>RC #2.3</b>	<p>Les fonctionnalités souhaitables de la solution énumérées à l'exigence C78 de la pièce jointe C de la partie 4 de la demande de soumissions n° 47054-124625 – Tableaux d'évaluation et de présentation des propositions techniques – Exigences cotées, donneraient à l'ASFC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un degré de flexibilité et de contrôle des fonctionnalités proposées (c.-à-d., le réglage de la qualité de l'image, les polices d'imprimante, le code source du SSP, la mise à jour des logiciels de l'appareil de balayage);</li> <li>- l'aptitude pour soutenir les capacités futures (la prise en charge future de l'API, l'authentification du lecteur de documents);</li> <li>- un degré de personnalisation pour répondre aux exigences internes (clé électronique, vérification du comparateur)</li> </ul>

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet et	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
4	<p><b>Pièce jointe D de la partie 4 de la Demande de soumissions 47054-124625/A</b></p> <p><b>Évaluation financière et modèle d'évaluation d'établissements des coûts.</b></p>	<p><b>Validation de la proposition classée au premier rang</b></p>	<p><b>QC #2.4</b></p>	<p>Conformément à l'étape 5 de la pièce jointe C de la partie 4, les soumissionnaires sont censés proposer un poste selon les conditions suivantes : « à la réception d'un avis de l'autorité contractante, le soumissionnaire disposera d'au plus sept (7) jours ouvrables pour commencer l'installation de la solution proposée. La solution doit être entièrement fonctionnelle et prête à utiliser (confirmé par le Canada) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le début de l'installation (7,5 heures/jour) et comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. quatre (4) copies du logiciel de dispositif de comparaison des iris;</li> <li>b. un (1) poste;</li> <li>c. un (1) appareil de balayage de l'iris pour le centre d'inscription, y compris le câblage et les logiciels connexes;</li> <li>d. un (1) poste ouvert. »</li> </ul> <p>Est-ce que ce poste doit être la conception ultime du poste présenté par le soumissionnaire ou le soumissionnaire peut-il éliminer tout changement à la conception, toute modification ou interprétation (lié à la DP initiale) jusqu'à ce que le client annonce le prêt à l'emploi du poste?</p>	<p><b>RC #2.4</b></p>	<p>Cette question porte sur la « conception » du poste. Il n'est pas nécessaire que la conception ait un aspect définitif à la production. Toutefois, il doit être possible de la mettre à l'essai, car la disposition relative des dispositifs est importante. La section 7b) de l'Énoncé des travaux indique ce qui suit : « la disposition définitive du boîtier doit être acceptée et approuvée par le client dans les deux mois suivant l'attribution du contrat ».</p>
5	<p><b>Demande de soumissions</b></p>		<p><b>QC #2.5</b></p>	<p>En ce qui a trait à la proposition en réponse à la DP, quel est le niveau de description attendu pour la conception du boîtier de poste?</p>	<p><b>RC #2.5</b></p>	<p>On ne demande pas aux soumissionnaires de fournir une description du boîtier de poste dans la DP. On les encourage par contre à fournir une description, des dessins, des images, etc. Rien ne les empêche de soumettre cette information.</p>

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet et	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
	<b>Demande de soumissions</b>	<b>Date de fermeture de la Demande de soumissions (page 1 de 253)</b>	<b>QC #2.6</b>	<p>Nous sommes conscients qu'un aspect important de la réussite du projet NEXUS est le niveau de soutien fourni pendant au moins cinq (5) ans. Quel est le niveau de service auquel s'attend l'ASFC?</p> <p>Aussi, après avoir examiné attentivement la DP de l'ASFC pour le poste de déclaration pour les voyageurs dignes de confiance dans le cadre du projet NEXUS, nous demandons respectueusement de <b><u>reporter la date de clôture des propositions finales de 21 jours</u></b>, soit au 1<sup>er</sup> octobre 2012.</p> <p>Les fournisseurs auront ainsi suffisamment de temps pour examiner les réponses aux questions, peaufiner les solutions et soumettre une réponse de grande qualité à l'ASFC. Dans le respect de l'importance que cette initiative a pour l'ASFC et dans le cadre du projet NEXUS, nous demandons cette prolongation pour assurer que nous donnons la meilleure réponse possible et renforcer l'environnement concurrentiel du projet.</p>	<b>RC #2.6</b>	<p>Le niveau de service est décrit à la section 27 – Niveau de service relatif à la disponibilité du poste et crédits de services, de l'annexe A – Énoncé des travaux, du contrat subséquent de l'invitation à soumissionner ainsi que dans la trousse des services d'entretien et de soutien de la section d'établissement des prix de la pièce jointe D de la partie 4.</p> <p>Le Canada a examiné la demande de prolongation et prolongera la date de clôture au 24 septembre 2012, à 14 h (heure avancée de l'Est).</p> <p>Cette nouvelle date de fermeture demeure inchangée.</p>